



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/528

**Arrêté du 25 mai 2021
portant prescriptions complémentaires à Mulhouse Alsace Agglomération
relatives à la mise en sécurité du site DMC
situé sur la commune de Mulhouse**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier l'article R.512-39-1,

VU les arrêtés préfectoraux n°48890 du 23 décembre 1976 et n°952030 du 20 octobre 1995, autorisant respectivement la société DMC à exploiter rue de Pfastatt à Mulhouse un atelier de teinture de fils et des installations de combustion (chaufferies, centrale électrique),

VU le courrier de Mulhouse Alsace Agglomération du 12 mars 2020 pour prendre en charge la cessation d'activité de la partie du site DMC dont elle est propriétaire,

VU le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les observations présentées par Mulhouse Alsace Agglomération le 15 janvier 2021,

Considérant les termes de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement indiquant que :
« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. »

Considérant que les constats de la visite d'inspection du 7 juillet 2020 montre que ces prescriptions n'ont pas été respectées intégralement,

Après communication du projet d'arrêté à Mulhouse Alsace Agglomération ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour la portion du site DMC situé rue de Pfastatt à Mulhouse précisé à l'annexe 1.

Article 2: le site doit être mis en sécurité sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en sécurité comporte :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Mulhouse pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Mulhouse.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Mulhouse Alsace Agglomération.

À Colmar, le 25 mai 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

